

**Accord du 15 juin 2023**

relatif aux barèmes des salaires minima garantis  
applicables aux journalistes employés par des éditeurs de presse magazine

NOR : ASET2350895M

IDCC : 1480

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SEPM,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**SNJ ;**

**SNJ CGT ;**

**FILPAC CGT ;**

**F3C CFTD,**

d'autre part,

**Préambule**

Les organisations syndicales représentatives des salariés de la branche de la presse magazine ainsi que le syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM) ont engagé des négociations visant à réviser les barèmes de salaires minima garantis applicables aux journalistes employés par des éditeurs de presse magazine.

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords ainsi qu'à leurs annexes ayant pu être signés antérieurement sur le même objet. Son entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs, ou d'usages dans l'entreprise qui les emploie.

En conséquence de quoi, les partenaires sociaux ont décidé de ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> | Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 2 | Dépôt et extension**

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

### **Article 3 | Barème minimum conventionnel pour les journalistes des titres de presse hebdomadaire et pour les journalistes des titres de presse périodique**

La distinction de barème en fonction de la périodicité du titre de presse est conservée.

À chacun des niveaux de qualification de la classification, est attaché un salaire mensuel brut minimum garanti, défini pour la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet (35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois).

Il est décidé que les salaires mensuels bruts minima de tous les niveaux de qualification des grilles de la presse hebdomadaire et de la presse périodique sont augmentés de 3 %. En tout état de cause, le salaire le plus bas de la grille de la presse hebdomadaire et de la grille de la presse périodique est fixé à 1757,20 euros.

Les barèmes minima conventionnels pour les journalistes des titres de presse hebdomadaire et pour les journalistes des titres de presse périodique figurent en annexe I du présent accord.

### **Article 4 | Barème de pige**

Il est décidé de revaloriser de 3 % le tarif du feuillet de pige.

Le barème minimum de pages brutes des journalistes figure en annexe II du présent accord.

### **Article 5 | Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties contractantes conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés par l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

### **Article 6 | Disposition relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

En application des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail, les parties contractantes réaffirment leur souhait de parvenir à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et leur volonté, pour y parvenir, d'engager une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures permettant de les atteindre.

### **Article 7 | Clause de revoyure**

Les parties se rencontreront à chaque fois qu'un arrêté relatif au relèvement du salaire minimum de croissance sera publié au *Journal officiel*, dans le mois suivant la publication, en vue d'adapter par avenant le présent accord.

### **Article 8 | Dispositions transverses et finales**

Les parties contractantes s'engagent à organiser une réunion technique, à la réception du rapport de branche commandé par le SEPM auprès des services des statistiques d'Audiens, afin de procéder à l'examen et à l'analyse des données du rapport.

*Fait à Paris, le 15 juin 2023.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe I

### Barème minimum journalistes SEPM presse périodique en 2023

Presse périodique		Au 1 <sup>er</sup> juillet 2023	
Fonctions		Catégorie A	Catégorie B
Valeur du point	Coef.	17,3215	15,3542
Rédacteur en chef	185	3 204,48 €	2 840,53 €
Rédacteur en chef adjoint	160	2 771,44 €	2 456,67 €
Secrétaire général de rédaction	140	2 425,01 €	2 149,59 €
Premier rédacteur graphiste	133	2 303,76 €	2 042,11 €
Premier secrétaire de rédaction	133	2 303,76 €	2 042,11 €
Secrétaire de rédaction unique	133	2 303,76 €	2 042,11 €
Chef de rubrique	133	2 303,76 €	2 042,11 €
Secrétaire de rédaction	112	1 941,04 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Rédacteur graphiste	112	1 941,04 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Rewriter	110	1 905,37 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Reporter	110	1 905,37 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Reporter dessinateur	110	1 905,37 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Reporter photographe	110	1 905,37 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Rédacteur spécialisé	110	1 905,37 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Rédacteur	100	1 757,20 € <sup>(1)</sup>	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Stagiaires du 1 <sup>er</sup> au 24 <sup>e</sup> mois	97	1 757,20 € <sup>(1)</sup>	1 757,20 € <sup>(1)</sup>

[1] Dans les cas où l'application du point au coefficient fait ressortir une valeur inférieure au Smic en vigueur, il est retenu comme minima le niveau du Smic au 1<sup>er</sup> mai 2023, soit 1 747,20 €, augmenté de 10 euros.

#### Catégorie A :

Périodiques traitant indifféremment de tous sujets d'actualité, de grande information et de politique et visant l'ensemble du grand public.

#### Catégorie B :

Périodiques s'adressant également au grand public mais ayant une spécialisation rédactionnelle dominante et permanente, (exemples non limitatifs et sauf exception : les sportifs, littéraires, artistiques, de spectacles, de radio, de mode, d'enfants et agricoles), ainsi que les périodique et revue spécialisés (il s'agit de l'ancienne catégorie C) s'adressant à un public moins étendu et particulièrement à des techniciens (exemples non limitatifs et sauf exception : les périodiques juridiques, médicaux, scientifiques, pédagogiques, culturels, administratifs, techniques et professionnels.

(Voir page suivante.)

## Barème minimum journalistes SEPM presse hebdomadaire en 2023

Presse hebdomadaire		Au 1 <sup>er</sup> juillet 2023	
Fonctions		Catégorie 1	Catégorie 2
Valeur du point	Coef.	17,5655	15,4857
Rédacteur en chef	220	3 864,41 €	3 406,86 €
Rédacteur en chef adjoint	188	3 302,32 €	2 911,32 €
Secrétaire général de rédaction	174	3 056,40 €	2 694,52 €
Premier rédacteur graphiste	174	3 056,40 €	2 694,52 €
Chef des informations	165	2 898,31 €	2 555,15 €
Premier secrétaire de rédaction	160	2 810,48 €	2 477,72 €
Secrétaire de rédaction unique	160	2 810,48 €	2 477,72 €
Chef de service	155	2 722,66 €	2 400,29 €
Second rédacteur graphiste	145	2 547,00 €	2 245,43 €
Second secrétaire de rédaction	145	2 547,00 €	2 245,43 €
Chef de service adjoint	145	2 547,00 €	2 245,43 €
Grand reporter	145	2 547,00 €	2 245,43 €
Chef de rubrique	142	2 494,30 €	2 198,98 €
Rédacteur graphiste	138	2 424,04 €	2 137,03 €
Secrétaire de rédaction	138	2 424,04 €	2 137,03 €
Reporter	130	2 283,52 €	2 013,15 €
Critique	127	2 230,82 €	1 966,69 €
Rédacteur rewriter	120	2 107,86 €	1 858,29 €
Rédacteur spécialisé	120	2 107,86 €	1 858,29 €
Rédacteur réviseur	120	2 107,86 €	1 858,29 €
Reporter photographe	120	2 107,86 €	1 858,29 €
Rédacteur graphiste adjoint	112	1 967,34 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Reporter dessinateur	112	1 967,34 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Secrétaire de rédaction adjoint	110	1 932,21 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Rédacteur traducteur	110	1 932,21 €	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Rédacteur	100	1 757,20 € <sup>(1)</sup>	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Sténographe rédacteur	100	1 757,20 € <sup>(1)</sup>	1 757,20 € <sup>(1)</sup>
Stagiaires du 1 <sup>er</sup> au 24 <sup>e</sup> mois	97	1 757,20 € <sup>(1)</sup>	1 757,20 € <sup>(1)</sup>

[1] Dans les cas où l'application du point au coefficient fait ressortir une valeur inférieure au Smic en vigueur, il est retenu comme minima le niveau du Smic au 1<sup>er</sup> mai 2023, soit 1 747,20 €, augmenté de 10 euros.

Catégorie 1 : plus de 100 000 exemplaires.

Catégorie 2 : moins de 100 000 exemplaires.